



Justice

L'affaire Agathe Habyarimana et le génocide des Tutsis : suite ou fin

Après seize ans de procédure, la chambre de l'instruction doit décider le 8 avril de confirmer ou non le non-lieu en faveur de l'ancienne première dame du Rwanda, contesté par le ministère public et les parties civiles, au terme d'une instruction dénoncée comme lacunaire.

Theo Englebert

7 avril 2026 à 07h44

Le 8 avril, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris va rendre une décision très attendue. Elle dira s'il faut poursuivre ou non l'instruction pour complicité de génocide, complicité de crimes contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité, qui a visé l'ancienne première dame rwandaise Agathe Habyarimana, née Kanziga, pendant seize ans. En cause : son rôle présumé dans le génocide des Tutsis du Rwanda, qui fit près de un million de morts entre avril et juillet 1994.

Mercredi 28 janvier, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris s'est réunie à huis clos durant quatre heures pour examiner le recours du Parquet national antiterroriste (Pnat) et des parties civiles contre l'ordonnance de non-lieu et de rejet d'actes complémentaires dont a bénéficié Agathe Kanziga le 20 août 2025. Le magistrat instructeur a estimé qu'il n'existait pas de « *charges suffisantes* » à son égard pour la renvoyer devant un tribunal. Ses avocats y voient l'aboutissement logique d'une procédure interminable au cours de laquelle pas moins de dix magistrats se sont succédé.



Agathe Habyarimana, veuve du président rwandais Juvénal Habyarimana, dans sa maison de Courcouronnes, Essonne, le 15 octobre 2010. © Photo Benjamin Jérôme / PhotoPQR / Le Parisien / MaxPPP

Outre le parquet, les parties civiles, elles, dénoncent une décision basée sur une lecture contestée de l'histoire et une instruction qui aurait été menée de manière « *incomplète* », « *partiale* » et orientée, « *exclusivement à décharge* ». Au cœur de la bataille : des angles morts dans l'instruction, le recours à des sources controversées et, en filigrane, la question jamais soldée des compromissions françaises au Rwanda.

Car l'affaire Agathe Habyarimana est un dossier emblématique dont l'enjeu dépasse le seul sort judiciaire de l'intéressée. L'ancienne première dame incarne depuis plus de trente ans la compromission de l'Élysée avec les autorités qui ont promu l'extermination des Tutsis. Connue comme une figure centrale de la frange la plus extrémiste au sein du régime, elle fut évacuée du Rwanda par la France dans les premiers jours du génocide, et accueillie à Paris avec un bouquet de fleurs, conformément au vœu personnel du président François Mitterrand.

Une lecture très personnelle de la juge

Plusieurs passages de l'ordonnance de non-lieu frappent par leur tonalité et leurs présupposés. « *Agathe Kanziga apparaît non comme auteure du génocide, mais bien comme une victime* » de l'attentat mortel du 6 avril 1994 contre le dictateur Juvénal Habyarimana, son mari, qui fut le signal de départ du génocide. L'enquête sur

l'attentat de 1994 s'était, elle aussi, terminée par un non-lieu en 2020, sans que le rôle de l'ancienne première dame – victime, complice ou instigatrice – ait été établi.

Là où Philippe Meilhac, avocat d'Agathe Kanziga, voit une analyse « parfaite » de la juge Stéphanie Tacheau, l'avocat du Collectif des parties civiles pour le Rwanda, Michel Laval, parle d'une « attention apitoyée assez insolite ». De son côté, le parquet perçoit une « lecture personnelle du contexte politique » à laquelle se livrerait le juge d'instruction, qui est « loin de correspondre à la vision partagée par l'immense majorité des experts et historiens ».

Comment s'opère cette véritable bascule interprétative concernant la position de l'ancienne première dame, dont le nom est pourtant associé depuis trois décennies au premier cercle radicalisé du pouvoir ?

La controverse tient en un mot : *akazu*. Un terme kinyarwanda qui signifie « la maisonnée ». Qui désignait un clan affairiste organisé en cercles autour de la famille d'Agathe Kanziga, qui concentrait tous les pouvoirs. L'existence même de ce premier cercle, dont les membres sont lourdement soupçonnés d'avoir imaginé, planifié et supervisé le génocide des Tutsis, est remise en cause. Au point d'être qualifiée dans la décision de « rumeur tenace ».

Pièces inexploitées

Or, la réalité d'un tel groupe, aussi informel fût-il, est reconnue dans deux jugements du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) sur lesquels l'ordonnance fait l'impasse. La justice internationale avait ainsi estimé en 2008 « qu'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'un puissant groupe composé principalement de membres de la famille élargie du président existait avant et durant le génocide », puis en 2009 que « l'akazu exerçait un pouvoir politique et financier substantiel au Rwanda ». La justice internationale a donc déjà reconnu ce que l'ordonnance présente comme une notion incertaine.

Si pour la défense, l'ordonnance a sur ce point « fait preuve de la prudence la plus raisonnable », les parties civiles affirment pour leur part que « l'akazu [est] une réalité concrète établie, confirmée et reconnue ». Elles accumulent un nombre considérable de sources

officielles, juridiques, scientifiques, journalistiques et politiques à l'appui de ce propos.

Mais la critique la plus constante du Pnat et des parties civiles devant la chambre de l'instruction porte peut-être ailleurs : dans ce que l'enquête n'a pas fait. Ils reprochent à l'ordonnance de retenir largement la parole d'Agathe Kanziga, de sa famille et de ses proches, tout en écartant ou minimisant de nombreux autres éléments du dossier. Un nombre important de pièces versées à la procédure n'auraient tout simplement jamais fait l'objet d'exploitation. Le parquet déplore également que de nombreux témoins identifiés au cours de l'enquête n'aient tout simplement pas été recherchés pour être entendus.

Le ministère public insiste sur la prévalence donnée aux témoignages des membres de la famille d'Agathe Kanziga sans envisager leur possible concertation. Plus troublant encore, il parle d'un « pacte de silence pourtant mis en évidence au gré des interceptions téléphoniques ». Une entente dont l'avocat d'Agathe Kanziga conteste la réalité. Inversement, le Pnat déplore que des témoins aient été d'emblée écartés ou décrédibilisés pour un motif presque circulaire : du « seul fait qu'Agathe Kanziga soutienne ne pas [les] connaître ».

Des sources controversées

Comment Agathe Kanziga et son entourage peuvent-ils bénéficier d'un regard aussi favorable ? La négation de l'existence de l'*akazu* dans l'ordonnance de non-lieu repose principalement sur un document présenté comme un « rapport d'expertise » rédigé par Gaspard Musabyimana, un ancien cadre dirigeant des services de renseignement rwandais, qui aurait été réalisé « pour le TPIR ».

Or, il s'agit en réalité d'un mémoire en défense qu'il a écrit pour le compte du frère d'Agathe Kanziga, qui se trouvait sur le banc des accusés. Le paradoxe est saisissant : la procédure en question est précisément l'une de celles au terme desquelles le TPIR a ensuite reconnu l'existence de l'*akazu*. La juridiction internationale avait d'ailleurs estimé que Gaspard Musabyimana n'était « pas qualifié pour témoigner comme expert concernant les réseaux informels et l'akazu ».

Gaspard Musabyimana fut aussi membre de la commission chargée de la technique et des programmes de la Radio télévision libre des mille collines (RTL, la station de radio privée qui promut la haine et à partir de laquelle furent coordonnés les massacres), selon un organigramme utilisé comme pièce à conviction au TPIR. Il a ensuite fondé en Belgique une maison d'édition diffusant des textes négationnistes ou favorables à l'ancien régime rwandais, et dont certains auteurs font l'objet d'enquêtes judiciaires pour génocide.

Le parquet ne se montre pas plus indulgent et décrit les positions de Gaspard Musabyimana comme « *une lecture révisionniste des crimes commis au Rwanda* ». Il estime que la crédibilité de son rapport s'avère « *très largement sujette à caution* ». Sollicité par *Mediapart*, Gaspard Musabyimana n'a pas souhaité nous répondre.

Même embarras autour d'un autre texte également cité dans l'ordonnance comme un « *rapport d'expertise de Bernard Lugan pour le TPIR* ». L'auteur, cette fois, est un historien et militant français d'extrême droite, très contesté pour son approche racialisante, et ses positions sur l'apartheid en Afrique du Sud ainsi que sur le génocide des Tutsis au Rwanda.

M^e Laval parle de sources « *hautement suspectes* », qu'il qualifie de « *propagande [...] des milieux génocidaires* », ainsi que d'« *escroquerie intellectuelle* », auxquelles « *les magistrats instructeurs ont prêté une oreille plus que complaisante* ».

L'angle mort des mercenaires

Dernière limite de l'ordonnance de non-lieu : le silence sur les prolongements français de l'affaire. Les actions entreprises par Agathe Kanziga depuis Paris demeurent complètement hors champ. L'ordonnance de non-lieu limite son regard à une période comprise entre le 6 et le 9 avril 1994, date à laquelle Agathe Kanziga a quitté le Rwanda. La suite des événements se trouve ainsi arbitrairement écartée alors même que la compétence des tribunaux français s'étend à toute l'année 1994. C'est l'un des points de discorde, et non des moindres, entre les parties dans le dossier.

Car le génocide contre les Tutsis s'est poursuivi jusqu'à la mi-juillet 1994 et plusieurs éléments suggèrent que l'ancienne première dame ne serait pas restée inactive en

exil. En témoigne une série de fiches établies par la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE, les services de renseignement extérieur français) et déclassifiées en 2019.

Le 25 mai 1994, la DGSE rédigeait ainsi une fiche intitulée « Tentatives du clan présidentiel pour conserver le pouvoir ». « *La famille de l'ancien président rwandais est prête à utiliser tous les moyens* », écrivaient les fonctionnaires. Le même document évoquait « *une intense activité diplomatique, en vue notamment d'acheminer des armes et des munitions aux forces gouvernementales* », mais aussi « *les préparatifs en vue d'une opération* » du célèbre mercenaire français Bob Denard pour le compte de la famille d'Agathe Kanziga.

Une autre fiche particulière de la DGSE du 30 mai 1994 confirme l'implication de Denard et de ses hommes, avec qui « *l'entourage familial du président défunt Juvénal Habyarimana, en séjour à Paris, entretient des contacts réguliers* ». Trois autres fiches rédigées le 17 juin, le 26 juillet et le 22 août 1994 mentionneront à nouveau la collaboration entre le « *corsaire de la République* » et la famille Habyarimana pendant et après le génocide.

Le 2 juin, la DGSE mentionne une « *activité remarquée* » de l'ancien patron du GIGN et de la cellule antiterroriste de l'Élysée, le sulfureux Paul Barril, « *en liaison avec la famille Habyarimana* ». Les fonctionnaires refont mention de ce partenariat dans des notes du 15 juin, du 17 juin et du 29 juillet. L'ancien « *supergendarme de l'Élysée* » voyagera plusieurs fois au Rwanda durant le génocide, d'abord mandaté par la famille Habyarimana, puis en vertu d'un contrat signé rétroactivement avec le gouvernement génocidaire.

Auditionné dans le cadre d'une autre affaire en septembre 1999, Paul Barril avait affirmé s'être rendu au Rwanda dès la mi-avril 1994 « *à la demande de M^{me} Habyarimana* ». Entendu à nouveau par les enquêteurs en juin 2000, il avait cette fois déclaré avoir « *effectué plusieurs séjours jusqu'à la prise de Kigali fin juillet 1994* », toujours sur mandat de l'ancienne première dame.

Mediapart a sollicité Agathe Kanziga par l'intermédiaire de son avocat au sujet de ces notes déclassifiées de la DGSE. Nous avons également envoyé un message à Paul Barril. Nous n'avons pas reçu de réponse.

Les noms de Denard et Barril sont complètement absents de l'ordonnance de non-lieu. L'information judiciaire qui visait Agathe Kanziga aurait dû participer à éclairer l'un des épisodes les plus troubles de l'engagement, même indirect, de la France au Rwanda et ainsi contribuer au droit des Français-es de savoir ce que leurs dirigeants de l'époque ont su, fait ou laissé faire. À ce stade, il n'en est rien.

Même confirmé, un non-lieu ne dissiperait pas l'impression de déconfiture que suscite cette affaire. Il symboliserait un renoncement coupable de plus dans la réception et le traitement dans l'Hexagone du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda.

Theo Englebert